

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST**

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU MERCREDI 12 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février à 18 heures 08, les membres composant le conseil de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, convoqués individuellement et par écrit le jeudi 6 février 2025, se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Boulogne-Billancourt sous la présidence de M. BAGUET, Maire de Boulogne-Billancourt, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Le nombre de conseillers en exercice est de 73.

ETAIENT PRESENTS :

MME ANDRE-PINARD, M. AUCLAIR, M. BAGUET, MME BARODY-WEISS, M. BAVIERE, MME BELLIARD, M. BES, MME BOMPAIRE, MME BONNIER, MME CAHEN, M. COMTE, MME CORNET-RICQUEBOURG, MME DE BEAUVAL, M. DE BUSSY, M. DE LA MARQUE, M. DE LA RONCIERE, MME DE MARCILLAC, MME DE PAMPELONNE (à partir du point 8), MME DEFRANOUX, M. DENIZIOT (à partir du point 2), M. DUBOIS, M. GAUDUCHEAU, MME GENDARME, M. GILLE, MME GODIN, M. GUILCHER, M. GUILLET, MME HOVNANIAN, M. HUBERT, M. KNUSMANN, MME LAKE-LOPEZ, M. LARGHERO, M. LARHER, M. LEFEVRE, M. LEJEUNE, MME LETOURNEL (à partir du point 4), MME LUCCHINI, M. MARAVAL, M. MARQUEZ, M. MARSEILLE, MME MARTIN, M. MAUVARIN, M. MOLARD, M. RIGONI, MME RINAUDO, MME ROUZIC-RIBES, M. SANTINI, MME SEMPE, MME SHAN, M. SIOUFFI, MME SZABO, M. VATZIAS (à partir du point 2), MME VERGNON, M. VERTANESSIAN, MME VESSIERE, MME VETILLART, MME VLAVIANOS

ETAIENT REPRESENTES :

M. DAOULAS par MME SEMPE, M. DE CARRERE par MME SZABO, M. DE JERPHANION par M. HUBERT, MME FOUASSIER par MME DEFRANOUX, M. GRANDCLEMENT par MME VESSIERE, MME LAVARDE par MME GODIN, M. LOUAP par MME GENDARME, M. MATHIOUDAKIS par M. GILLE, MME MILLAN par MME BONNIER, MME VAN WENT par MME BOMPAIRE, MME VEILLET par M. LARHER

ETAIENT EXCUSES :

M. CLEMENT, MME DE PAMPELONNE (jusqu'au point 7), M. DENIZIOT (jusqu'au point 1), M. GALEY, M. GIAFFERI, MME LETOURNEL (jusqu'au point 3), M. MOSSE, MME TILLY, M. VATZIAS (jusqu'au point 1)

M. Michel BES est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Projets de délibérations

I – ADMINISTRATION GENERALE ET PATRIMOINE – M. LARGHERO

1. Remplacement de deux conseillers dans les organismes extérieurs de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité (5 abstentions : Mme SHAN ainsi que MM. DUBOIS, LEJEUNE, MAUVARIN et MOLARD)

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des conseillers amenés à remplacer Madame Pascale FLAMANT et Monsieur Jérôme GACOIN dans les organismes extérieurs à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

PROCEDE A LA DESIGNATION des conseillers appelés à siéger auprès des organismes extérieurs à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, en remplacement de Madame Pascale FLAMANT et de Monsieur Jérôme GACOIN.

Pour le Syndicat mixte Autolib'Vélib', sont candidats :

- Titulaire : Monsieur Franck-Eric MOREL
- Suppléant : Monsieur Arthur BEAUREPAIRE

SONT DESIGNES représentants de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest auprès du Syndicat mixte Autolib'Vélib' :

- Titulaire : Monsieur Franck-Eric MOREL
- Suppléant : Monsieur Arthur BEAUREPAIRE

Pour le Syndicat mixte HYDREAULYS, sont candidats :

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre FORTIN
- Suppléant : Monsieur Franck-Eric MOREL

SONT DESIGNES représentants de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest auprès du Syndicat mixte HYDREAULYS :

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre FORTIN
- Suppléant : Monsieur Franck-Eric MOREL

Pour l'Association « Grand Paris Seine Ouest Energie » Agence Locale de l'Energie, est candidate :

- Madame Anne TEXIER

EST DESIGNEE Madame Anne TEXIER, représentante des collectivités territoriales du territoire auprès de l'Association « Grand Paris Seine Ouest Energie » Agence Locale de l'Energie.

Pour la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention de déchets ménagers et assimilés (PLPDMA, est candidat :

- Monsieur Pierre CHEVALIER

EST DESIGNE Monsieur Pierre CHEVALIER, représentant de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest auprès de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention de déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

II – URBANISME – M. GUILLET

2. Périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain Renforcé – mise à jour des périmètres annexés au PLUi

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, tel que délimité par les plans annexés à la délibération.

APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur chacune des communes du territoire.

DIT en conséquence que le droit de préemption urbain renforcé peut être exercé dans les secteurs suivants, pour les motifs exposés dans les délibérations des conseils municipaux et des conseils territoriaux qui l'ont instauré, ainsi que pour les motifs exposés ci-après :

- Sur la commune de Boulogne-Billancourt :

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Boulogne-Billancourt	Motifs
1. sur les parcelles grevées d'un emplacement réservé figurant aux cahiers des emplacements réservés 4.2.a. du PLUi approuvé le 11 décembre 2024 de type « voies publiques », « installation d'intérêt général », « création d'espaces verts », « logements social/mixité sociale » et « localisation des voies »	Permettre aux bénéficiaires de ces emplacements réservés de réaliser les actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.
2. la partie du territoire communal située au nord de la route de la Reine (selon délibération du Conseil Municipal de Boulogne-Billancourt du 16 novembre 2006 et du Conseil de Territoire de GPSO du 30 mars 2017)	Faciliter la mise en œuvre des objectifs du programme de l'habitat, l'acquisition de logements et/ou fonciers permettant la création de nouveaux logements
3. les abords de la ZAC Seguin-Rives de Seine, délimités comme suit : l'avenue du général Leclerc, le quai de Stalingrad, le boulevard Jean Jaurès, la sente des Chandeliers vers l'est, la rue neuve Saint-Germain, la rue du Point du Jour, la rue des Longes-Prés, et le boulevard de la République (selon délibération du Conseil Municipal de Boulogne-Billancourt du 16 novembre 2006) + les parcelles AJ36, AJ37 et AJ17 situées tout ou	Éviter une évolution non maîtrisée et trop rapide du caractère de l'habitat. Mettre en œuvre la politique locale de l'habitat, mettre en valeur le patrimoine bâti, favoriser le renouvellement urbain et lutter contre les risques d'habitat insalubre.

partie dans la ZAC Seguin-Rive de Seine (selon délibération du Conseil Municipal de Boulogne-Billancourt du 16 novembre 2006 et des délibérations des Conseils territoriaux du 30 mars 2017 et du 18 décembre 2019)	
---	--

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Boulogne-Billancourt	Motifs
<p>4. le périmètre du secteur « Rhin et Danube » (instauré par délibération n°10 du conseil municipal de la commune de Boulogne-Billancourt du 16 février 2012 et confirmé par la délibération C2019/12/09 du Conseil territorial du 18 décembre 2019)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Envisager le devenir et les mutations éventuelles d'un certain nombre de sites du quartier (Studios de Boulogne, parcelles sous convention avec l'EPFIF, terrain en proue de l'îlot De-Lattre-De-Tassigny...); - Tenir compte de la proximité de la Seine et d'un fort potentiel d'aménagement de ses berges ; - Valoriser l'image du quartier et de l'entrée de ville qu'il constitue, lui redonner une cohérence et une lisibilité, à la fois dans son évolution architecturale, mais aussi dans un traitement harmonieux et confortable des espaces publics ; - Faciliter la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipements d'intérêt général ; - Maîtriser et veiller aux mutations foncières et immobilières ; - Accompagner le renouvellement urbain en cours menées depuis plusieurs années, de façon
<p>5. le périmètre du secteur « Rothschild-Abondances » instauré par délibération n°2019//09/10 du 25 septembre 2019 du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la mise en œuvre harmonieuse et qualitative de tous ces aménagements et équipements dans l'ensemble du secteur Abondances – Rothschild dans un souci de cohérence urbaine et de modernité ; - Réaliser des équipements modernes de qualité, tout en préservant l'environnement bâti ; - Affirmer et veiller au respect du caractère d'intérêt général, tant pour chaque projet que pour le projet global ; - Garantir le respect du caractère patrimoine urbain, paysager et architectural propre à ces quartiers anciens ; - Tenir compte des nouveaux besoins tout en valorisant plus efficacement les usages existants ; - Améliorer la qualité de vie des habitants et leur faire bénéficier des nouveaux équipements ; - Définir le devenir et les mutations éventuelles de

	<p>polarités et équipements du quartier;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesurer les effets réciproques et les interférences tant entre les différents projets eux-mêmes qu'avec leur environnement, dans l'espace et le temps. - Anticiper et traiter les différents effets de ces projets sur leur environnement, afin de minimiser les nuisances potentielles ; - Maitriser et veiller à l'urbanisation harmonieuse aux abords de projets ; - Réinterroger la circulation et le stationnement tant des véhicules que des modes de déplacements doux ; - Organiser les cheminements piétons, le maillage des sites et des équipements emblématiques des quartiers ; - Maitriser l'insertion harmonieuse et cohérente des projets dans leur environnement au sein de ces quartiers habités ; - Tenir compte et valoriser la proximité de la Seine et ses paysages.
--	---

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Boulogne-Billancourt	Motifs
<p>6. le périmètre du secteur « Glacières – Ilot des Dominicaines » instauré par la délibération n°2019/12/09 du 18 décembre 2019 du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper le développement des mobilités douces et la connexion au réseau de transport à l'échelle du Grand Paris au travers : <ul style="list-style-type: none"> ○ D'une entrée de quartier qualitative depuis la place Marcel Sembat ; ○ De rabattements doux vers l'offre de transports lourds ; ○ De la présence d'un axe de transport en commun structurant (ligne 42) en lien avec le renouvellement des espaces publics du quartier ; ○ D'un cœur de quartier accueillant autour d'espaces publics apaisés (meilleure répartition des modes de déplacement, harmonisation des espaces publics). - Valoriser et améliorer les accès aux espaces verts déjà présents (Parc des Glacières et Parc de Billancourt notamment) et entamer un travail de reconquête végétale de certains

	<p>lieux publics aujourd'hui minéraux, dans un souci d'amélioration du confort climatique, du cadre de vie et de consolidation de la trame verte et bleue du territoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'animation des espaces publics par des espaces adaptés aux usages locaux et poursuivre le travail engagé sur les places et parvis du quartier ; - Valoriser une centralité à l'échelle de Grand Paris Seine Ouest et de la commune de Boulogne-Billancourt ; - Engager une stratégie sportive multi-site de renouvellement et de renforcement au regard du peuplement de la commune et de son évolution ; - Penser le renouveau du marché comme un lieu de brassage et de vie sociale.
--	--

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Boulogne-Billancourt	Motifs
<p>7. le périmètre du secteur « Thiers – Vaillant – Gallieni – Detaille – Chemin Vert » instauré par délibération n°4 du conseil municipal de la commune de Boulogne-Billancourt lors de sa séance du 22 septembre 2016 et confirmé par la délibération n°2019/12/09 du 18 décembre 2019 du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement de divers équipements d'intérêt général à l'étude sur ce secteur ; - Accompagner la mise en œuvre du réaménagement du site du Centre Technique Municipal actuel et inscrire le projet dans son environnement urbain ; - Valoriser et préserver les caractères urbains et architecturaux spécifiques identifiés, en particulier les ensembles pavillonnaires, dont les ambiances doivent être mises en valeur ; - Anticiper et identifier les mutations qui pourraient se présenter ; - Anticiper l'évolution de la population du quartier, les besoins éventuels en services, commerces et équipements de proximités ; - Être attentif à l'urbanisme des cœurs d'ilots ; - Améliorer les liaisons vers les espaces publics, les équipements publics et les grands axes de transport ; - Valoriser le quartier en proposant un projet global et cohérent, à la fois dans son évolution architecturale et paysagère, mais

	<p>aussi dans un traitement harmonieux et confortable des espaces publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maitriser et veiller aux mutations foncières et immobilières ; - Accompagner le renouvellement urbain en cours de façon harmonieuse et qualitative ; - Favoriser la production de logements sociaux.
8. les secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) dits Châteaudun, Paul Bert-Aguesseau, Rhin-Danube et Bellevue-Est délimités dans le cadre de la convention tripartite EPFIF-Ville-GPSO approuvé par le Conseil de territoire du 26 juin 2019 (délibération n°C2019/12/09).	- Procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme

- **Sur la commune de Chaville :**

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Chaville	Motifs
1. Sur l'ensemble de la zone U1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le Conseil territorial du 11 décembre 2024	- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, mettre en œuvre un projet urbain, permettre le renouvellement urbain et lutter contre l'insalubrité
2. Sur l'ensemble de la zone U4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le Conseil territorial du 11 décembre 2024	- Permettre la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et d'un projet urbain, permettre un renouvellement urbain, réaliser des équipements collectifs afin de compléter l'offre sur le territoire communal.

- **Sur la commune d'Issy-les-Moulineaux :**

Zone et délimitation du DPUR sur la commune d'Issy-les-Moulineaux	Motifs
1. sur le périmètre de la ZAC Léon Blum (selon délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2013 modifiée par délibération du 17 décembre 2015 (suppression du quartier pavillonnaire à l'est des	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer d'une maîtrise foncière plus forte dans le cadre de la ZAC Léon Blum, opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme - Permettre et poursuivre la réalisation de la nouvelle gare du Métro du Grand Paris

arches)	Express en superstructure et en infrastructure, avec ses différents réseaux de correspondance, place Léon Blum
2. sur le périmètre d'études du secteur « HydroSeine » (selon délibération n°2021/06//04 de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest du 23 juin 2021)	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la mutation d'un quartier de bureaux vers un site mixte à dominante de logements, grâce à la diminution de la part de locaux tertiaires au profit de la création d'une part de logements libres, sociaux et intermédiaires - Intensifier l'axe paysager entre l'île Saint Germain, les quais de Seine et le parc Suzanne Lenglen, en créant un poumon vert au cœur du quartier - Réaliser un écoquartier innovant grâce à l'utilisation d'énergies vertes et décarbonées, en créant une Smart City axée sur l'utilisation de l'Hydrogène - Redynamiser l'axe commercial de la rue Rouget de Lisle, dans la continuité de la halle gourmande du Pont d'Issy
3. sur le périmètre d'étude du secteur des Epinettes (selon délibération n°2022/12/10 du conseil territorial en date du 14 décembre 2022)	<p>Prévoir un nouvel aménagement du centre commercial des Epinettes, en cohérence avec la restructuration du groupe scolaire, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouvrir sur l'extérieur ; - améliorer son dynamisme ; - permettre l'implantation de nouveaux commerces de proximité ; - assurer sa sécurité y compris celle de ses abords.

Zone et délimitation du DPUR sur la commune d'Issy-les-Moulineaux	Motifs
4. sur les linéaires de préservation et de développement de la diversité économique précisés sur le plan ci-annexé (selon délibération n°C2023/06/2bis du conseil territorial en date du 28 juin 2023)	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les actions en matière de préservation et de maîtrise du développement commercial et artisanal sur le territoire d'Issy-les-Moulineaux, en ajoutant à sa capacité de préempter les fonds commerciaux, baux commerciaux et fonds artisanaux, permis par le périmètre de sauvegarde institué par la délibération n°52 du conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux en date du 3 juillet 2008, la possibilité de préempter la propriété des locaux d'activités. - Prendre en compte les linéaires de préservation de la diversité commerciale

	<p>identifiés par le PLUi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Considérant que la majeure partie des locaux d'activités concernés étant des lots de copropriétés, il est nécessaire d'établir un périmètre de droit de préemption urbain renforcé.
--	--

- **Sur la commune de Marnes-la-Coquette :**

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Marnes-la-Coquette	Motifs
<p>1. sur les copropriétés d'immeubles privées situés 1 Boulevard de la République, 10 rue Yves Cariou, 1 rue Schlumberger et 8 Place de la Mairie, selon délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat. - Permettre la préemption d'appartements en copropriété afin d'accroître le patrimoine locatif social sur Marnes-la-Coquette, en s'engageant à ne pas dépasser 25% du total des lots constituant chacune des copropriétés.

- **Sur la commune de Meudon :**

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Meudon	Motifs
<p>1. sur tout le quartier de Meudon-la-Forêt, tel qu'indiqué sur le plan délimitant les périmètres des droits de préemption urbain simple et renforcé sur le territoire de la commune de Meudon, ci-annexé</p>	<p>Pour le secteur de la ZAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner l'évolution de la zone d'activités, plus grande concentration d'emplois de la ville, inscrite comme stratégique dans le PLUi et identifiée comme un espace économique à conforter dans le SDRIFe adopté par la Région Ile de France le 11 septembre 2024 - Renforcer son attractivité. - Il s'agit donc de mener à bien sur ce territoire les actions d'aménagement prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme visant à « organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, permettre le recyclage urbain ». Ces actions se sont déjà traduites, notamment, par l'installation du campus Ducasse, le lancement du chantier du nouveau campus tertiaire de Thalès et la construction d'un data center.

	<p>Pour le reste du quartier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les possibilités de suivi et d'action Sur les murs de locaux professionnels et commerciaux, dans les centralités commerciales du quartier, dont la redynamisation reste un enjeu majeur, notamment dans le contexte d'ouverture de nouveaux commerces dans l'éco-quartier de la Pointe de Trivaux ; - Améliorer la lisibilité du périmètre concerné par le DPUR, en l'étendant sur tous les espaces urbanisés de Meudon-la-Forêt ; - Pouvoir suivre de manière plus fine les transactions au sein des copropriétés du quartier, notamment sur les logements concernés par les dispositifs d'intermédiation locative. - Renforcer les moyens d'actions de la Ville dans le cadre de sa politique du logement des travailleurs essentiels au fonctionnement des équipements publics du quartier - Permettre la mise en œuvre des actions liées aux emplacements réservés inscrits au PLUi sur les terrains de sports situés en forêt.
--	--

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Meudon	Motifs
<p>2. sur les espaces de centralité et les polarités commerciales suivantes, tel qu'indiqué sur le plan délimitant les périmètres des droits de préemption urbain simple et renforcé sur le territoire de la commune de Meudon, ci-annexé : au niveau de la rue de la République jusqu'à la place Rabelais, qui constitue un espace de centralité essentiel pour quartier centre ; au niveau de la rue Marcel Allégot et ses alentours pour le quartier de Bellevue ; au niveau de la Gare Meudon-Val Fleury et ses alentours, pour le quartier de Val Fleury ; au niveau de la</p>	<p>Disposer de moyens d'action renforcés sur les principales centralités et les polarités commerciales, en complémentarité avec les périmètres de sauvegarde du commerce pour dynamiser les commerces.</p>

place Stalingrad, pour le quartier du Potager du Dauphin ; au niveau du bas de la rue de Paris à la Place Tony de Graaf et au niveau de Meudon Campus, pour le quartier des Montalets, et Meudon-sur-Seine ; au niveau de polarités commerciales plus réduites, mais stratégiques, autour de la Gare de Meudon et de la Route des Gardes/ rue de la Tour et dans le quartier du Val	
---	--

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Meudon	Motifs
3. sur Meudon-sur-Seine, tel qu'indiqué sur le plan délimitant les périmètres des droits de préemption urbain simple et renforcé sur le territoire de la commune de Meudon, ci-annexé	Disposer de moyens d'action renforcés dans les espaces de projets pour réaliser les actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.
4. sur le secteur Rodin, tel qu'indiqué sur le plan délimitant les périmètres des droits de préemption urbain simple et renforcé sur le territoire de la commune de Meudon, ci-annexé	Maîtriser l'ensemble du foncier du secteur faisant l'objet d'une convention avec l'EPFIF ainsi que les parcelles adjacentes AK 390, 391, 392, afin de contribuer aux actions foncières de la Ville de Meudon pour assurer la gestion globale du site.

- Sur la commune de Sèvres :

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Sèvres	Motifs
1. sur le secteur Cœur de Ville compris entre la Grande Rue, l'avenue de l'Europe et la rue Caroline Landon incluse (selon délibération n°2021/12/10 du conseil territorial en date du 15 décembre 2021)	Disposer de moyens d'action renforcés dans les espaces de projets pour réaliser les actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et visant sur le secteur Cœur de Sèvres à : - créer un vaste espace public fédérateur en centre-ville. Il s'agit du réaménagement d'un vaste espace public central, comprenant notamment la réalisation d'un espace public central piéton autour du

	<p>marché, organisée en un plateau haut et un plateau bas ainsi que la requalification de la section communale de la Grande rue. La requalification des espaces publics concernera également la place du Colombier et l'îlot est (actuellement occupé par la station-service) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - étendre et rénover le parking Saint Romain, tout en déplaçant sa rampe d'accès afin de libérer de l'espace pour réaliser une nouvelle place publique. En sous-sol, le parking Saint-Romain sera rénové et étendu afin de s'adapter à l'attractivité nouvelle du centre-ville et permettre un stationnement automobile demeurant nécessaire à l'attractivité du centre-ville. Le déplacement de la rampe d'accès actuelle permettra de créer des espaces publics généreux. La réalisation d'une nouvelle halle de marché permettant une nouvelle offre commerciale attractive, diversifiée et dynamique, au rôle important dans la fréquentation du cœur de ville ; - traiter qualitativement l'entrée du cœur de ville (îlot est), en lieu et place de l'actuelle station-service.
--	---

- Sur la commune de Vanves :

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Vanves	Motifs
1. l'îlot délimité par l'Avenue de la Paix, l'Avenue du Général de Gaulle et la rue du Clos Montholon, qui correspond aux secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF sur Vanves selon la délibération n° 97/2024 du Conseil Municipal de Vanves en date du 10 décembre 2024, la délibération n° C2024/12/04 du conseil territorial en date du 11 décembre 2024 et l'avenant à la	Disposer de moyens d'action renforcés dans cet espace de projets aux abords de la future gare du Métro du Grand Paris Express pour réaliser des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

convention d'intervention foncière conclu avec l'EPFIF en application de ces délibérations	
--	--

- **Sur la commune de Ville d'Avray :**

Zone et délimitation du DPUR sur la commune de Ville d'Avray	Motifs
1. sur la totalité des zones urbaines telles que définies au PLUI approuvé le 11 décembre 2024, selon délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013	Considérer des réserves foncières en vue de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, de lutter contre l'insalubrité

DECIDE D'ABROGER l'ensemble des délibérations instaurant les périmètres de DPU et de DPUR antérieures au Conseil territorial du 12 février 2025 (délibération n°C2017/03/03 30 mars 2017, délibération n°C2019/12/09 du 18 décembre 2019, délibération n°2021/10/10 du 6 octobre 2021, délibération n°2021/12/10 du 15 décembre 2021, délibération n°2022/02/05 du 9 février 2022, délibération n°2022/12/10 du 14 décembre 2022, délibération n°C2023/06/2bis du 28 juin 2023).

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest et dans chacune des mairies du Territoire pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

DIT que le Président de l'Etablissement Public Territorial accomplira les formalités de notification prévues à l'article R.211-4 du code de l'urbanisme.

3. Actualisation des délégations du droit de préemption urbain sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Boulogne-Billancourt du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :

La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Boulogne-Billancourt porte sur l'ensemble des périmètres de DPU et de DPUR annexés à la délibération n°2025/02/02 sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;

- des emplacements réservés au PLUI institués au bénéfice de tiers autres que la commune de Boulogne-Billancourt ;
- des périmètres Châteaudun, Paul Bert-Aguesseau, Rhin-Danube et Bellevue-Est (périmètres sous convention avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France),
- du périmètre de la ZAC SEGUIN RIVES DE SEINE (dans lequel la SPL VAL DE SEINE AMENAGEMENT est délégataire du droit de préemption).

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, dans les conditions suivantes :

La délégation du DPUR à l'EPFIF porte exclusivement sur les périmètres Châteaudun, Paul Bert-Aguesseau, Rhin-Danube et Bellevue-Est, situés sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt, sous convention avec l'EPFIF.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un des périmètres sous convention avec l'EPFIF, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à la SPL VAL DE SEINE AMENAGEMENT du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée sur le périmètre de la ZAC SEGUIN RIVES DE SEINE.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Chaville du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :
La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Chaville porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUi situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;
- des emplacements réservés au PLUI institués au bénéfice de tiers autre que la commune ;
- des parcelles cadastrées suivantes, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :
 - section AD n°403, 404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro,
 - section AC n°27, 28, 29 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot,
 - section AC n°617 sise 4 rue Guilleminot (secteur « Guilleminot »)
 - section AM n°485 et n°487 sises 1859 et 1877 avenue Roger Salengro (secteur « Roger Salengro – Pavé des Gardes »)
 - section AD n°391 et n°412 sises 611 avenue Roger Salengro et 1-3 rue de la Passerelle (secteur « Roger Salengro-Passerelle)

- des parcelles cadastrées suivantes, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'office public Hauts-de-Seine-Habitat :
 - parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro, dont le délégataire du droit de préemption urbain est en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2014 ;
 - parcelle cadastrée section AM n°504 sise rue 25 rue du Pavé des Gardes.

DECIDE de confirmer la délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, sur les secteurs suivants situés sur le territoire de la commune de Chaville :

- section AD n°403, 404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro,
- section AC n°27, 28, 29 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot,
- section AC n°617 sise 4 rue Guillemot (secteur « Guillemot »)
- section AM n°485 et n°487 sises 1859 et 1877 avenue Roger Salengro (secteur « Roger Salengro – Pavé des Gardes »)
- section AD n°391 et n°412 sises 611 avenue Roger Salengro et 1-3 rue de la Passerelle (secteur « Roger Salengro-Passerelle).

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un des périmètres sous convention avec l'EPFIF, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à l'office public Hauts-de-Seine Habitat du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, sur les secteurs suivants :

- parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro,;
- des parcelles cadastrées section AM n°504 sise rue 25 rue du Pavé des Gardes.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces secteurs, l'office public Hauts-de-Seine Habitat n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville d'Issy-les-Moulineaux du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :

La délégation du DPU et du DPUR à la ville d'Issy-les-Moulineaux porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;
- des emplacements réservés au PLUI institués au bénéfice de tiers autres que la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

- le secteur du 99bis – 105 bis avenue de Verdun et le secteur Briand/Verdun dont le délégataire du droit de préemption urbain renforcé est l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.
- l'angle Briand/Verdun (parcelle R0158), dont le délégataire du droit de préemption urbain renforcé est la Société des Grands Projets.
- le périmètre de la ZAC Léon Blum dont le délégataire du droit de préemption urbain renforcé est la SPL Seine Ouest Aménagement.
- le secteur « Hydroseine » tel que défini par la délibération du Conseil territorial n°2021/10/10 du Conseil de Territoire du 6 octobre 2021
- les linéaires de préservation et de développement de la diversité commerciale identifiés dans le plan annexé à la délibération n°2025/02/02 du Conseil territorial du 12 février 2025 et inclus dans le périmètre des opérations d'aménagement de la SPL Seine Ouest Aménagement dont elle est concessionnaire et où la SPL Seine Ouest Aménagement est le délégataire du droit de préemption urbain renforcé.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, sur les secteurs suivants situés sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux :

- le secteur du 99bis – 105 bis avenue de Verdun
- le secteur Briand/Verdun

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces secteurs, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à la Société des Grands Projets du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme sur l'angle Briand-Verdun (parcelle R0158) situées sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce secteur, la Société des Grands Projets n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de déléguer à la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement le droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme sur le périmètre de la ZAC Léon Blum située sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux dont elle est concessionnaire.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans la ZAC Léon Blum, la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de déléguer à la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme sur le périmètre d'étude « Hydroseine » tel que défini par la délibération

du Conseil territorial n°2021/06/04 du Conseil de Territoire du 23 juin 2021 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain à la ville d'Issy-les-Moulineaux.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans périmètre d'étude « Hydroseine », la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de déléguer, en vertu des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, à la Société Publique Locale Seine Ouest Aménagement, le droit de préemption et le droit de préemption urbain renforcé sur les locaux d'activités, pour les linéaires de préservation de la diversité commerciale identifiés au plan annexé à la délibération n°2025/02/02 du Conseil territorial du 12 février 2025 et inclus dans le périmètre des opérations d'aménagement dont elle est concessionnaire.

PRECISE que lors de la clôture des opérations d'aménagement dont la société Publique Locale Seine Ouest Aménagement est concessionnaire, le droit de préemption urbain renforcé sur les locaux d'activités, dont elle a été délégataire, sera délégué à la commune d'Issy-les-Moulineaux.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Marnes-la-Coquette le droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :

La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Marnes-la-Coquette porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLU en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLU (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code de l'urbanisme) ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autres que la commune de de Marnes-la-Coquette ;

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Meudon du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :

La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Meudon porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;
- des emplacements réservés figurant au règlement du PLU dont la commune ne serait pas la bénéficiaire,

- des terrains devant être maîtrisés par la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine, aménageur, dans le cadre du traité de concession signé le 21 décembre 2007 de l'aménagement d'une partie du quartier de Meudon-sur-Seine entre la Route de Vaugirard, la rue de Vaugirard, la route des gardes et la ruelle aux Boeufs (article 2-b et Annexe II du traité).
- des terrains du secteur dit « RODIN » devant être maîtrisés par l'Etablissement public foncier d'Ile de France, conformément aux termes de la convention d'intervention foncière approuvée par la Ville de Meudon le 12 janvier 2021.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, sur le périmètre du traité de la concession signé le 21 décembre 2007 de l'aménagement d'une partie du quartier de Meudon-sur-Seine entre la Route de Vaugirard, la rue de Vaugirard, la route des gardes et la ruelle aux Bœufs (article 2 –b et Annexe II du traité) situées sur le territoire de la commune de Meudon.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce périmètre, la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE que le secteur de maîtrise foncière dit « RODIN » tel que délimité dans le cadre de la convention d'intervention foncière bipartite entre la Ville de Meudon et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France signée le 12 janvier 2021 fait l'objet d'une délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption renforcé et du droit de priorité dont l'établissement public territorial est titulaire, à l'EPFIF.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce secteur, la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine n'est pas délégataire du droit de préemption urbain et du droit de priorité.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Sèvres du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes : La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Sèvres porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLU en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (au titre de l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme) ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autre que la commune ;
- du périmètre d'intervention de l'Etablissement public Foncier d'Ile-de-France dit du « CTIF et environs » et tel que défini par la délibération n°2024/04/08 du 14 décembre 2022 ;

- du périmètre d'aménagement du cœur de ville de Sèvres tel que défini par la délibération n°2024/04/03 du 3 avril 2024 portant modification de la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sèvres et délégation à la Société Publique Locale Val de Seine Aménagement ;

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de déléguer à la SEM Val de Seine Aménagement le droit de préemption urbain dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée sur le périmètre d'aménagement du cœur de ville de Sèvres compris entre la Grande Rue, l'avenue de l'Europe et la rue Caroline Landon incluse.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans le périmètre d'aménagement du cœur de ville de Sèvres, la SEM Val de Seine Aménagement n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFIF sur le secteur dit du « CTIF et environs » et tel que défini par la délibération n°2024/04/08 du 14 décembre 2022

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce secteur, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Vanves du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :

La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Vanves porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLUI (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du même code) ;
- des emplacements réservés au PLUI institués au bénéfice de tiers autre que la commune.
- de l'îlot délimité par l'Avenue de la Paix, l'Avenue du Général de Gaulle et la rue du Clos Montholon, qui correspond aux secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF sur Vanves selon la délibération n° 97/2024 du Conseil Municipal de Vanves en date du 10 décembre 2024

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

DECIDE de confirmer la délégation à la ville de Ville d'Avray du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession ou de l'aliénation envisagée, dans les conditions suivantes :

La délégation du DPU et du DPUR à la ville de Ville d'Avray porte sur l'ensemble des zones urbaines du PLUI situées sur le territoire de la commune à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLUI en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement du PLU (emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 4° du code de l'urbanisme) ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autre que la commune
- du périmètre d'intervention de l'EPF92 (EPFIF), à savoir 37 à 45 rue Corot et 46-48 rue de Saint Cloud à Ville d'Avray,

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans un de ces périmètres d'exclusion, la ville n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

DECIDE de confirmer la délégation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé dont l'établissement public territorial est titulaire sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée, sur le périmètre d'intervention de l'EPF92 (EPFIF), à savoir 37 à 45 rue Corot et 46-48 rue de Saint Cloud à Ville d'Avray.

PRECISE que, pour les biens qui seraient partiellement situés dans ce périmètre, l'EPFIF n'est pas délégataire du droit de préemption urbain.

~

ABROGE les délibérations déléguant l'exercice du droit de préemption antérieures au Conseil territorial du 12 février 2025 suivantes : délibérations n° C2017/03/05 et n° C2017/03/07 du 30 mars 2017, délibération n° C2017/06/07 du 22 juin 2017, délibérations n° C2017/06/09, n° C2017/06/10, n° C2017/06/11 et ° C2017/06/12 du 22 juin 2017, délibération n° C2019/12/14 du 18 décembre 2019 ; délibération n° C2020/02/03 du 5 février 2020, délibération n° C2020/10/07 du 14 octobre 2020 ; délibération n° C2020/10/08 du 14 octobre 2020, délibérations n° C2020/12/15 et n° C2020/12/16 du 9 décembre 2020 ; délibération n°2021/10/10 du 6 octobre 2021, délibération n°2021/12/10 du 15 décembre 2021, délibération n°C2022/02/05 du 9 février 2022, délibération n°C2022/10/13 du 6 octobre 2022, délibération n°2022/12/10 du 14 décembre 2022, délibération n°C2023/06/2bis du 28 juin 2023, délibération n°2024/04/03 du 3 avril 2024 et délibération n°C2024/06/03 du 26 juin 2024.

PRECISE que la présente délibération modifie les délibérations n°2022/06/03 du 22 juin 2022 et n°2022/12/08 du 14 décembre 2022.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, aux communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray et fera l'objet des formalités de publicité prévues au Code général des collectivités territoriales.

III – EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT – M. GUILLET

4. Approbation d'une convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) Pacte Territorial France Renov' et du règlement des aides territoriales à l'amélioration de l'habitat privé

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

APPROUVE la convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) Pacte Territorial France Renov'.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à l'équilibre social de l'habitat à signer la convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) Pacte Territorial France Renov' avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ainsi que tout document connexe et avenant n'entraînant pas d'incidence financière.

APPROUVE le règlement modifié fixant les conditions d'attribution des aides territoriales destinées à l'amélioration de l'habitat privé.

PRECISE que le règlement s'appliquera à toutes les demandes de subventions déposées à compter du 1^{er} mars 2025.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à l'équilibre social de l'habitat à demander tout financement dont pourrait bénéficier l'établissement public territorial dans le cadre de la convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) auprès de tous organismes susceptibles d'en attribuer.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de l'établissement public territorial.

5. Attribution d'une subvention à l'entreprise solidaire d'utilité sociale SNL PROLOGUES pour une opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social situé au 4 impasse Durvie à Boulogne-Billancourt

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

ATTRIBUE une subvention de 48 341 € à l'entreprise solidaire d'utilité sociale SNL PROLOGUES pour réaliser une opération d'acquisition/amélioration d'un logement locatif social de type PLAI situé au 4 impasse Durvie à Boulogne-Billancourt.

DIT que l'aide territoriale sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la transmission de la copie de la décision de l'agrément de l'Etat, de l'acte de propriété et de l'ordre de service signé de démarrage des travaux ;
- 50 % à la livraison des logements après transmission du procès-verbal de réception des travaux, levée des réserves éventuelles et transmission de la conventions APL signée.

AUTORISE le Président ou le Vice-président chargé de l'équilibre social de l'habitat à signer la convention relative au financement de l'opération ainsi que tout document connexe et avenant n'entraînant pas d'incidence financière.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de l'établissement public territorial.

6. Attribution d'une subvention à l'entreprise solidaire d'utilité sociale SNL PROLOGUES pour une opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social situé au 9 rue des Longs Prés à Boulogne-Billancourt

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

ATTRIBUE une subvention de 30 795 € à l'entreprise solidaire d'utilité sociale SNL PROLOGUES pour réaliser une opération d'acquisition/amélioration d'un logement locatif social de type PLAI situé au 9 rue des Longs Prés à Boulogne-Billancourt.

DIT que l'aide territoriale sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la transmission de la copie de la décision de l'agrément de l'Etat, de l'acte de propriété et de l'ordre de service signé de démarrage des travaux ;
- 50 % à la livraison des logements après transmission du procès-verbal de réception des travaux, levée des réserves éventuelles et transmission de la conventions APL signée.

AUTORISE le Président ou le Vice-président chargé de l'équilibre social de l'habitat à signer la convention relative au financement de l'opération ainsi que tout document connexe et avenant n'entraînant pas d'incidence financière.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de l'établissement public territorial.

7. Attribution d'une subvention à l'entreprise solidaire d'utilité sociale SNL PROLOGUES pour une opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social situé au 18 route de l'Etang Saint-Denis à Chaville

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

ATTRIBUE une subvention de 42 457 € à l'entreprise solidaire d'utilité sociale SNL PROLOGUES pour réaliser une opération d'acquisition-amélioration d'un logement locatif social de type PLAI situé au 18 route de l'Etang Saint-Denis à Chaville.

DIT que l'aide territoriale sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la transmission de la copie de la décision de l'agrément de l'Etat, de l'acte de propriété et de l'ordre de service signé de démarrage des travaux ;
- 50 % à la livraison du logement après transmission du procès-verbal de réception des travaux, levée des réserves éventuelles et transmission de la conventions APL signée.

AUTORISE le Président ou le Vice-président chargé de l'équilibre social de l'habitat à signer la convention relative au financement de l'opération ainsi que tout document connexe et avenant n'entraînant pas d'incidence financière.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de l'établissement public territorial.

IV – SPORT – M. DE LA RONCIERE

8. Approbation d'une convention-cadre à passer avec les collectivités locales et les associations partenaires du Festival des Sports de Nature 2025

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

APPROUVE la convention-cadre à passer avec les collectivités locales et les associations partenaires du Festival des Sports de Nature 2025 en vue de la préparation, de l'organisation et de la tenue de cet événement qui aura lieu du vendredi 27 juin au dimanche 29 juin 2025.

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué au Sport à signer cette convention cadre et tout document connexe.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de l'établissement public territorial.

9. Procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'un emplacement de vente pour des activités de restauration de type « food-truck »

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

FIXE, à compter du 1^{er} mars 2025, le tarif de la redevance afférente à l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un emplacement de vente pour des activités de restauration de type « food-truck » sur le site du complexe sportif Marcel Bec. La redevance est fixée pour la durée de l'autorisation et se décompose comme suit :

- une partie fixe s'élevant à 1 000 € nets de TVA correspondant notamment à la prise en charge des fluides par l'établissement public territorial ;
- une partie variable d'un montant minimum de 1 500 € nets de TVA liée à l'activité commerciale.

AUTORISE la publication d'un appel à candidatures pour la mise à disposition sur le domaine public d'un food-truck.

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'un emplacement de vente pour des activités de restauration de type « food-truck ».

AUTORISE le Président ou le Vice-président chargé du patrimoine à signer la convention, avec le prestataire retenu.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget principal de l'établissement public territorial.

V – DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT – MME BARODY-WEISS

10. Présentation du rapport 2024 sur la situation de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en matière de développement durable

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport 2024 sur la situation de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en matière de développement durable.

VI – FINANCES – MME DE MARCILLAC

11. Rapport sur les orientations budgétaires du budget pour l'exercice 2025

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport sur les orientations budgétaires du budget de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'exercice 2025.

12. Garantie d'emprunt à la SA d'HLM Immobilière 3F pour l'opération d'acquisition-amélioration de 16 logements situés au 7 rue des Pierres à Meudon

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

RECTIFIE la délibération n°C2024/06/23 du 26 juin 2024 qui comportait une erreur de montant garanti par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à la SA d'HLM Immobilière 3F pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 9 540 000,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) pour l'opération d'acquisition-amélioration de 16 logements situés au 7 rue des Pierres à Meudon, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°160177.

PRECISE que cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière 3F, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial bénéficie d'un droit de réservation portant sur 3 logements dont l'attribution est déléguée à la ville de Meudon, étant précisé que cette contrepartie n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et des consignations.

AUTORISE le Président ou le Vice-président chargé de l'équilibre social de l'habitat à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Grand Paris Seine Ouest avec la ville de Meudon et la SA d'HLM Immobilière 3F, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

VII – ESPACE PUBLIC, VOIRIE, RESEAUX – M. GAUDUCHEAU

13. Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à passer avec la Foncière COVIVIO relative au projet de création d'une voie nouvelle dans la zone d'activités de Meudon la Forêt

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité (5 abstentions : Mme SHAN ainsi que MM. DUBOIS, LEJEUNE, MAUVARIN et MOLARD)**

APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à passer avec la foncière COVIVIO relative à la création d'une la voie nouvelle dans la zone d'activités de Meudon la Forêt et de son raccordement à l'avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay.

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué aux espaces publics, à la voirie et aux réseaux à signer ladite convention ainsi que tout document connexe et avenant n'entraînant pas d'incidence financière.

PRECISE que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

14. Approbation du Zonage des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

APPROUVE le zonage des eaux usées et pluviales sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

PRECISE que les zonages seront annexés au PLUi du territoire.

VIII – RESSOURCES HUMAINES – MME BARODY-WEISS

15. Autorisation de mandat au CIG Petite Couronne pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat-groupe d'assurance des risques statutaires

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

APPROUVE la décision d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires.

DECIDE de donner mandat au CIG Petite Couronne afin qu'il :

- Procède à la consultation des différents prestataires potentiels
- Conclut le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités territoriales mandataires

PRECISE que le contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident de service/maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité/paternité/adoption

PRECISE que le contrat à venir devra avoir les caractéristiques suivantes :

- 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026
- Régime du contrat : capitalisation

PRECISE que le CIG Petite Couronne informera les collectivités adhérentes à la consultation, dont l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, du nouveau contrat-groupe et se fera le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.

PRECISE que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest se réserve expressément le droit de ne pas adhérer au contrat-groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

AUTORISE le CIG Petite Couronne à prendre toute décision adaptée pour réaliser dans les formes et délais réglementaires la passation et la conclusion du marché susvisé

AUTORISE le Président ou la Vice-Présidente en charge des ressources humaines à signer tout document afférent à cette consultation et à ce nouveau contrat à venir.

PRECISE que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal de l'établissement public territorial (sur le chapitre 012 du budget de la masse salariale).

16. Accord de la protection fonctionnelle à un agent

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur dans le cadre de la procédure pénale engagée contre l'auteur des faits et dont il est partie civile et pour toute la durée de ladite procédure.

DIT que conformément à l'article 5 du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017, l'agent communiquera à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest le nom de l'avocat qu'il aura choisi. L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest prendra en charge les frais inhérents à cette procédure dans le cadre d'une convention d'honoraires conclue avec l'avocat désigné.

IX – MOBILITES – M. DE LA RONCIERE

17. Constitution d'un groupement de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray, le CCAS d'Issy-les-Moulineaux et l'association CLAVIM en vue de la passation du ou des marché(s) à des services de transport en autocar et lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de prestations de transport de personnes en autocar à vocation principale scolaire et périscolaire

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

APPROUVE la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes réunissant l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray, le CCAS d'Issy-les-Moulineaux et l'association CLAVIM en vue de la passation du ou des marché(s) relatif(s) à des services de transport en autocar.

APPROUVE la convention constitutive de ce groupement de commandes.

ACCEPTE que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest assume le rôle de coordonnateur du groupement.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à la commande publique à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président délégué à la commande publique à solliciter, en sa qualité de coordonnateur, des subventions au taux le plus élevé possible auprès de toute entité susceptible d'accompagner l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux et son CCAS, Meudon, Sèvres, Chaville, Vanves et Ville d'Avray dans cette démarche.

AUTORISE le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour des prestations de transport de personnes en autocar à vocation principale scolaire et périscolaire.

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à la commande publique à signer l'accord-cadre relatif aux prestations de transport de personnes en autocar à vocation principale scolaire et périscolaire.

DIT qu'en cas d'absence d'offre ou si seules des offres inappropriées au sens de l'article L.2152-4 du Code de la commande publique ont été déposées, l'accord-cadre sera relancé soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions définies par le Code de la commande publique et que dans les cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L.2152-2 et L.2152-3 ont été présentées, le marché sera relancé soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie négociée dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

PRECISE que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal de Grand Paris Seine Ouest et des communes membres du groupement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Fait à Meudon, mise en ligne et affichée, le 17 février 2025.